

Mme ...

Décision n° 2013-24 du 28 février 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 juillet 2012, lors de l'épreuve de trail d'athlétisme dite « *Ultra Champsaur* », effectué commune d'Annelle (Hautes-Alpes), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 2 août 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 3 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 9 et 23 août 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers datés des 14 et 29 août 2012 de Mme ..., enregistrés respectivement les 17 août et 5 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 21 janvier 2013, dont elle a accusé réception le 1<sup>er</sup> février 2013, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 février 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

– L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de l'épreuve de trail d'athlétisme dite « Ultra Champsaur », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 8 juillet 2012 commune d'Ancelle (Hautes-Alpes) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 juillet 2012, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 290 nanogrammes par millilitre et à 1343 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier enregistré le 3 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 août 2012, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 8 juillet 2012 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir consommé, à compter du 20 juin 2012, deux comprimés par jour pendant cinq jours, puis un comprimé par jour pendant dix jours et, enfin, un demi-comprimé par jour pendant dix jours d'une spécialité pharmaceutique – Cortancyl® – contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone, ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une sinusite dont elle souffrait, transmettant notamment, à l'appui de ses dires, une prescription établie le 20 juin 2012, un certificat de son médecin daté du 30 août 2012, ainsi que les résultats de radiographies des sinus de la face réalisées les 6 janvier et 14 juin 2012 ; qu'enfin, l'intéressée a excipé de sa bonne foi, indiquant, d'une part, n'avoir eu aucune intention d'améliorer ses performances sportives et, d'autre part, ne pratiquer le trail que pour son plaisir ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste

en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 31 juillet 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage différents documents médicaux établissant qu'elle souffre de sinusites chroniques ; qu'elle a également transmis une copie de l'ordonnance rédigée par son médecin traitant, couvrant la période du contrôle antidopage auquel elle a été soumise le 8 juillet 2012, ayant donné lieu à la délivrance, en particulier, d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone ;

Considérant, néanmoins, qu'il ressort de l'étude des pièces de ce dossier que les signes cliniques et le diagnostic décrits par le médecin de Mme ... n'étaient pas suffisamment détaillés pour justifier la prescription par voie orale, quotidiennement pendant vingt-cinq jours, de comprimés d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone ; qu'en tout état de cause, il convient de relever que sans la prise cumulée de ce traitement médicamenteux, toute participation de cette sportive à l'épreuve précitée, compte tenu de la nature et de la sévérité de la pathologie aiguë dont elle a souffert, aurait été rendue difficile, voire impossible ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques exclusives n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, en outre, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la

nature des substances détectées et de la documentation médicale transmise par l'intéressée, il convient de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme ....

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 8 juillet 2012, lors de l'épreuve d'athlétisme dite « *Ultra Champsaur* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française d'athlétisme, à la Ministre chargée des sports, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*